

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1^{er} et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O. B C R G Conakry

Prix du numéro double : 3 000 FG

Année antérieure: 4.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****ASSEMBLEE NATIONALE****LOIS**

Loi L/2000/12/AN/du 10 Août 2000, Adoptant et promulguant le Statut des Réfugiés en République de Guinée. 126

Loi L/2000/013/AN du 28 août 2000, Abrogation de l'Ordonnance n°093/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990, portant ratification et promulgation de la convention de création de l'huilerie Sincery de Dabola S.A et de Cession des actifs de l'huilerie de Dabola en date du 08 octobre 1999. 127

Loi L/2000/014/AN du 28 août 2000, Ratifiant et Promulguant l'Accord de Ligne de Crédit n°041/FBD/CA/04/2000 signé le 19 avril 2000 entre la République de Guinée et le Fonds de Coopération de Compensation et de Développement de la CEDEAO. 127

Loi L/2000/015/AN du 28 août 2000, Ratifiant et promulguant la Loi portant Création de la Redevance d'Usage de la Route pour le Financement et l'Entretien Routier. 128

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/2000/62/PRG/SGG du 10 août 2000, portant nomination du Président du Conseil d'Administration de NOVOTEL Conakry. 128

Décret D/2000/63/PRG/SGG du 10 Août 2000, Reconnaissant et Déclarant d'Utilité Publique le Foyer Islamique International de Solidarité Général Lansana Conté. 128

Décret D/2000/78/PRG/SGG du 15 septembre 2000, fixant la date du scrutin pour les élections législatives. 128

Décret D/2000/79/PRG/SGG du 15 septembre 2000, portant convocation des électeurs pour les élections législatives. 128

Décret D/2000/82/PRG/SGG du 22 septembre 2000, portant création, attribution, organisation et fonctionnement du haut conseil aux affaires électorales. 128

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique**ARRETES**

Arrêté/2000/2538/MEFP/DNFP du 12 Juillet 2000, Portant Mutation Interdépartementale d'un (1) Fonctionnaire. 131

Arrêté A/2000/2598/MEFP/DNFP du 20 juillet 2000, Portant Mutation interdépartementale d'un (1) fonctionnaire. 131

Arrêté A/2000/2644/MEFP/DNFP du 27 juillet 2000, Portant reprise de service d'un (1) fonctionnaire. 131

Arrêté A/2000/2654/MEFP/DNFP du 31 juillet 2000, Portant mutation interdépartementale d'un (1) fonctionnaire. 132

Arrêté A/2000/2855/MEFP/DNFP du 8 Août 2000, Portant mutation interdépartementale d'un (1) fonctionnaire. 132

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté A/2000/1801/MESRS/CAB du 12 juin 2000, portant nomination des membres de la commission consultative d'évaluation (C.C.E) du Centre de Recherche Scientifique de Conakry-Rogbanè (CERESCOR). 132

Ministère des Travaux Publics et des Transports

Arrêté A/2000/2395/MTP/SGG du 26 juin 2000, portant abrogation de l'arrêté n° 3369/MTT/SGG du 25 juin 1997, relatif à l'exercice d'activités de transports. 132

Arrêté A/2000/2396/MTP/SGG du 26 juin 2000, portant abrogation de l'arrêté n° 5612/MTT/SGG du 21 août 1996, relatif à l'exercice d'activités de transports aériens. 132

Arrêté A/2000/2397/MTP/SGG du 26 juin 2000, portant abrogation de l'arrêté n° 6145/MCTT/SGG du 28 décembre 1992, relatif à l'exercice d'activités de transports aériens. 132

Arrêté A/2000/2398/MTP/SGG du 26 juin 2000, portant abrogation de l'arrêté n° 96/3176/MT/SGG du 20 mai 1996, relatif à l'exercice d'activités de transports aériens. 132

Arrêté A/2000/2399/MTP/SGG du 26 juin 2000, portant abrogation de l'arrêté N°4866/MTP/SGG du 9 juin 1988 ; relatif à l'exercice d'activités de transports aériens. 133

Arrêté A/2000/2400/MTPT/SGG du 26 juin 2000, portant abrogation de l'arrêté N°97/828/MTTP/SGG du 13 février 1997 ; relatif à l'exercice d'activités de transports aériens.

Arrêté A/2000/2401/MTPT/SGG du 26 juin 2000, portant abrogation de l'arrêté N°93/3622/MCTP/SGG du 19 mai 1993 ; relatif à l'exercice d'activités d'agent de voyages.

Arrêté A/2000/2402/MTPT/SGG du 26 juin 2000, portant abrogation de l'arrêté N°6289/MTTP/SGG du 17 décembre 1990 ; relatif à l'exercice d'activités d'agent de voyages.

Arrêté A/2000/2403/MTPT/SGG du 26 juin 2000, portant abrogation de l'arrêté N°4581/MEU/SGG du 6 août 1986 ; relatif à l'exercice d'activités d'agent de voyages.

Ministère e l'Administration et de la Décentralisation

Arrêté A/2000/4286/MATD/CAB du 22 septembre 2000, portant détermination du membre de Commission de distribution des cartes électorales par Commune et CRD.

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

DECISIONS

Décision D/2000/406/MEFP/DNFP du 12 juillet 2000, Portant levée de suspension d'un (1) fonctionnaire.

Décision D/2000/407/MEFP/DNFP du 12 juillet 2000, Portant nomination des membres du conseil de discipline du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décision D/2000/442/MEFP/DNFP du 31 juillet 2000, accordant un congé annuel à quinze (15) membres du gouvernement.

Décision D/2000/457/MEFP/DNFP du 2 août 2000, portant affectation d'un (1) fonctionnaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS

Loi L/2000/12/AN/du 10 Août 2000, Adoptant et promulguant le Statut des Réfugiés en République de Guinée.

L'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en son article 59 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

a) - la présente loi s'applique à toute personne réfugiée en République de Guinée qui relève du mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et qui répond aux définitions de l'article 1 de la Convention de Genève du 25 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de l'organisation de l'Unité Africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969.

b) - Le terme réfugié s'entend :

Toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou

qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. Le terme « réfugié » s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

Article 2 : Ne sera pas considérée comme réfugiée toute personne tombant sous les clauses d'exclusion prévues à l'article 1 (F) de la convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et à l'article 1 paragraphe 5 de la convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. A savoir :

a)- qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;

b)- qu'elle a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admise comme réfugiée ;

c)- qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes de l'Organisation de l'Unité Africaine et des Nations Unies »

Article 3 : Le bénéfice du statut de réfugié prévu par la présente loi cessera d'être invoqué dans les cas énumérés à la section C de l'article 1er de la convention de Genève du 25 juillet 1951 relative au statut de réfugié et de l'article 1 paragraphe 4 de la convention de l'OUA de 1969, régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. A savoir :

a)- Si cette personne s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité, ou

b)- si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ; ou

c)- si elle a acquis une nouvelle nationalité et si elle jouit de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou

d)- si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ;

e)- si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ;

f)- si elle a commis un crime grave de caractère non politique en dehors du pays d'accueil après y avoir été admise comme réfugiée ;

g)- si elle a gravement enfreint aux buts poursuivis par la présente loi » *

Article 4 :

a)- Les décisions admettant une personne au bénéfice du statut de réfugié ou procédant à l'annulation ou à la cessation de ce bénéfice sont prises par le Comité National d'hospitalité et de secours (C.N.H.S). Le représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés assiste aux réunions de la Commission en qualité d'observateur, et est entendu sur chaque affaire.

b)- Les décisions du Comité National d'Hospitalité et de Secours (C.N.H.S) sont susceptibles de recours auprès du Ministre chargé de la Justice.

Article 5 :

a) Les demandeurs d'asile et les bénéficiaires du statut de réfugié ne peuvent être expulsés de quelque manière que ce soit, vers les frontières des territoires où leur vie, où leur intégrité physique, où leur liberté seraient menacées en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques.

b) Aucun demandeur d'asile, aucun bénéficiaire du statut de réfugié ne sera refoulé à la frontière ou exposé à toute autre mesure qui le contraindrait à retourner ou à demeurer sur un territoire où sa vie, son intégrité physique ou sa liberté seraient menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.

c) Au sens de la présente loi, le terme frontière signifie frontières terrestres, ports ou aéroports d'entrée ou limites des eaux territoriales.

Article 6 : Aucun demandeur du statut de réfugié ne fera l'objet de sanctions pénales du fait de son séjour irrégulier sur le territoire guinéen tant que sa demande n'aura pas été examinée.

Ce demandeur de statut de réfugié doit se présenter aux autorités compétentes sans retard indu.

Article 7 : Aucun bénéficiaire du statut de réfugié ne sera extradé, de quelque manière que ce soit, vers les frontières d'un territoire où sa vie, où sa liberté seraient menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.

Article 8 :

a) Un bénéficiaire du statut de réfugié se trouvant régulièrement sur le territoire de la République de Guinée ne pourra être expulsé que pour des raisons de sécurité nationale ou ordre public.

b) L'expulsion d'un bénéficiaire du statut de réfugié n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi.

c) Sauf pour des raisons impérieuses de sécurité nationale et d'ordre public, l'expulsion d'un bénéficiaire du statut de réfugié ne peut être prononcée qu'après avis du Comité National d'Hospitalité et de Secours (C.N.H.S) visé à l'article 4 et épuisement des voies de recours prévues ; l'intéressé étant admis à présenter sa défense personnellement, soit par mandataire.

Sous les mêmes réserves, la décision d'expulsion doit lui accorder un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays.

Article 9 : Aucune mesure d'expulsion contre un bénéficiaire du statut de réfugié ne peut être mise en exécution pendant le délai de recours ni en cas de recours, avant la fin de la procédure. Les mêmes dispositions sont applicables aux personnes qui ont fait l'objet d'un refus d'admission au bénéfice du statut de réfugié ou d'une décision procédant à l'annulation ou à la cessation du statut de réfugié, aussi longtemps que les voies de recours ne sont pas épuisées.

Article 10 :

a) Pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, les bénéficiaires du statut de réfugié sont assimilés aux ressortissants du pays qui a conclu avec la République de Guinée, la convention d'établissement la plus favorable en ce qui concerne l'activité envisagée ou, en l'absence d'une quelconque précision dans une telle convention, toute autre activité professionnelle ou économique

b) Lorsque les lois, règlements ou conventions exigent une condition de réciprocité, cette condition est considérée de plein droit comme remplie par les bénéficiaires du statut de réfugié

résidant régulièrement, de manière permanente, sur le territoire de la République de Guinée.

Article 11 : Les bénéficiaires du statut de réfugié reçoivent le même traitement que les nationaux en ce qui concerne l'accès à l'éducation primaire ainsi que le traitement en matière d'assistance et de secours public.

Article 12 : Les bénéficiaires du statut de réfugié ne seront pas assujettis à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur les nationaux dans les conditions analogues.

Article 13 : Des décrets fixeront les conditions d'application de la présente loi et, notamment :

- a) Les autorités administratives compétentes en matière de réfugiés ;
- b) La composition et le fonctionnement du Comité National d'Hospitalité et de Secours (C.N.H.S) prévu à l'article 4 ainsi que l'aménagement de la procédure de recours.
- c) Les conditions dans lesquelles les réfugiés pourront recevoir les documents établissant leur qualité et leur identité, ceux leur permettant de voyager ou ceux tenant lieu d'état civil.

Article 14 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 10 août 2000

LE GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/2000/013/AN du 28 août 2000, Abrogation de l'Ordonnance n°093/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990, portant ratification et promulgation de la convention de création de l'huilerie Sincery de Dabola S.A et de Cession des actifs de l'huilerie de Dabola en date du 08 octobre 1999.

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est et demeure abrogée, l'Ordonnance n°093/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990 portant ratification et promulgation de la convention de création de l'Huilerie Sincery de Dabola S.A et de Cession des Actifs de l'Huilerie de Dabola signée le 08 octobre 1990 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Collectif des Anciens Travailleurs de l'Huilerie de Dabola.

Article 2 : Les Actifs de cette entreprise sont reversés dans le Portefeuille de l'Etat et feront l'objet de Cession en faveur de nouveaux repreneurs conformément à la Loi/93/0377/CTRN du 20 août 1993, fixant les règles de privatisation des Entreprises Publiques.

Article 3 : La présente loi qui entre en vigueur au jour de sa promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 28 août 2000

Général Lansana CONTE

Loi L/2000/014/AN du 28 août 2000, Ratifiant et Promulguant l'Accord de Ligne de Crédit n°041/FBD/CA/04/2000 signé le 19 avril 2000 entre la République de Guinée et le Fonds de Coopération de Compensation et de Développement de la CEDEAO.

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est ratifié et promulgué l'Accord de Ligne de Crédit Subvention n° 041/FBD/CA/04/2000 signé le 19 avril 2000 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO, mettant à la disposition de la Guinée, une Ligne de Crédit d'un montant de deux millions cent cinquante neuf mille (2.159.000) Unités de compte pour la Promotion du Secteur Privé en République de Guinée.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 28 août 2000
Général Lansana CONTE

Loi L/2000/015/AN du 28 août 2000, Ratifiant et promulguant la Loi portant Création de la Redevance d'Usage de la Route pour le Financement et l'Entretien Routier.

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale, notamment en ses articles 59 et 77 :

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République Promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est créé une redevance d'usage de la route pour le financement de l'entretien routier.

Article 2 : La présente loi qui entre en vigueur au jour de sa promulgation, sera enregistrée et publiée au journal officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 28 août 2000
Général LANSANA CONTE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2000/62/PRG/SGG du 10 août 2000, portant nomination du Président du Conseil d'Administration de NOVOTEL Conakry.

Décrète :

Article 1 : Monsieur Alkaly Daffé, Conseiller chargé des Questions Economiques monétaires à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) est nommé Président du Conseil d'Administration de la Société Guinéenne d'Hôtellerie et d'Investissement (SGHI-NOVOTEL-Conakry) en remplacement de Docteur Salifou Sylla, appelé à d'autre fonction.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Août 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/63/PRG/SGG du 10 Août 2000, Reconnaisant et Déclarant d'Utilité Publique le Foyer Islamique International de Solidarité Général Lansana Conte

Le président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Est reconnu et déclaré d'utilité publique le Foyer Islamique International de Solidarité GENERAL LANSANA

CONTE, sis au quartier Nongo, Commune de Ratoma – Conakry.

Article 2 : Conformément à ses Statuts, le Foyer Islamique International de Solidarité GENERAL LANSANA CONTE est un Etablissement de bienfaisance et d'intérêt public qui assiste les enfants orphelins, abandonnés, réfugiés, handicapés et autres couches déshéritées.

Il assure à ces différentes personnes, l'installation, l'encadrement, la formation et l'éducation dans un environnement favorable à leur épanouissement et à leur insertion sociale.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Août 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/78/PRG/SGG du 15 septembre 2000, fixant la date du scrutin pour les élections législatives

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Le Scrutin pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale aura lieu le 26 novembre 2000.

Article 2 : Le Ministre de l'Administration du Territoire de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre de la Justice garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat à la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 septembre 2000
Général Lansana Conté

Décret D/2000/79/PRG/SGG du 15 septembre 2000, portant convocation des électeurs pour les élections législatives.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Les électeurs sont convoqués le dimanche 26 novembre 2000 pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale

Article 2 : Le scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 18 heures.

Article 3 : La journée du dimanche 26 novembre 2000 est chômée et payée sur toute l'étendue du Territoire national.

Article 4 : Le Ministre de l'Administration du Territoire de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre de la Justice garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat à la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 septembre 2000
Général Lansana Conté

Décret D/2000/82/PRG/SGG du 22 septembre 2000, portant création, attributions, organisation et fonctionnement du haut conseil aux affaires électorales.

Le Président de la République ;

Vu la loi fondamentale ;

Vu la loi n° 91/012 du 23 décembre 1991 portant Code électoral notamment en son article L2;

Vu le décret D/98/079/PRG/SGG du 6 mai 1998 portant organisation et attributions du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation;

Vu le décret D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomination du premier Ministre ;

Vu le décret D/ 99/ 007/ PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des membres du Gouvernement;

Sur Proposition du Ministre de l'Administration du Territoire et la Décentralisation.

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé auprès du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, un organe de concertation dénommé Haut Conseil aux Affaires Electorales, en abrégé H.C.E.

Article 2 : Le Haut Conseil aux Affaires Electorales est un organe de concertation, de supervision et de contrôle du processus électoral. Son objet est de favoriser une meilleure implication de tous les acteurs concernés pour parvenir à une élection transparente, dont les résultats seront acceptés par tous.

Le Haut Conseil aura accès à toutes les informations et documents relatifs aux élections, il est ampliatrice de toute décision ministérielle en matière électorale afin de formuler d'éventuels avis.

Article 3 : Le Haut Conseil aux Affaires Electorales est un organe technique qui doit s'abstenir de toute prise de position partisane.

Article 4 : Au sein du Haut Conseil aux Affaires Electorales, les décisions sont prises par consensus ou à défaut, à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée du Haut Conseil.

TITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 5 : Le Haut Conseil aux Affaires Electorales a pour mission de :

Donner au Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation des avis et formuler des propositions sur toutes questions liées aux élections ;

Superviser et contrôler le processus électoral et l'ensemble des opérations s'y rapportant c'est à dire de la révision des listes électorales jusqu'à la proclamation des résultats définitifs du vote ;

Veiller à l'exécution correcte sur le terrain de toutes les dispositions légales et réglementaires relatives au processus électoral ;

Elaborer et veiller en relation avec le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, au respect d'un code de bonne conduite destiné aux agents de l'Administration et aux responsables politiques pour parvenir à une élection crédible dans la paix, la quiétude et l'unité nationale ;

Connaître des questions qui lui sont transmises par le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, les partis politiques ou toute personne y ayant intérêt en vue d'une solution.

Organiser la concertation entre les acteurs politiques en vue d'harmoniser leurs positions sur les questions électorales ;

Le Haut Conseil peut s'auto-saisir de toute question chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

Le Ministre statue sur les propositions du Haut Conseil et prend les actes correspondants.

Toute modification aux présentes dispositions à la demande

de l'une des parties ne pourra intervenir qu'après une concertation dans les mêmes formes qui ont primé à l'élaboration du présent décret.

TITRE III : COMPOSITION

Article 6 : Le Haut Conseil aux Affaires Electorales est composé comme suit :

Au niveau national :

- 6 délégués représentant le groupe de la mouvance présidentielle proposée par les partis de ladite mouvance ;

- 6 délégués représentant le groupe de l'opposition proposée par les partis de ladite opposition ;

- une personne reconnue pour ses compétences et son intégrité morale issue de la société civile ;

- 3 représentants de l'Administration ;

- 2 représentants de la société civile, sans voix délibérative, chaque groupe proposant 1 représentant.

Au niveau préfectoral

Le Haut Conseil désignera pour le représenter 2 délégués, 1 pour la mouvance présidentielle, 1 pour l'opposition qui pourront être assistés de la même manière qu'au niveau national par 1 représentant de l'Administration locale et 1 de la société civile.

Le Haut Conseil prend les dispositions pour couvrir efficacement toutes les circonscriptions électorales.

Article 7 : Le mandat de membre du Haut Conseil est gratuit. Son exercice ne peut ouvrir droit qu'à des remboursements de frais et à des indemnités de session.

Article 8 : Les représentants de la société civile sont désignés par le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sur une liste proposée par les groupes politiques à raison de un par groupe pour les représentants de la société civile.

Article 9 : Pour être nommé membre du Haut Conseil aux Affaires Electorales, il faut être de Nationalité Guinéenne ; jouir de ses droits civils, civiques et politiques, et n'avoir pas été condamné pour faits qualifiés de crimes de droit commun.

Article 10 : La non désignation de son représentant par l'une des Institutions ou Organisations concernées dans les délais prévus équivaut à une renonciation.

Article 11 : Les membres du Haut Conseil aux Affaires Electorales désignés par les Organisations et Institutions visées à l'article 6 sont nommés par décret du président de la République sur proposition du ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 12 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Haut Conseil aux Affaires Electorales agissent en toute neutralité et en toute objectivité ; ils ne peuvent en aucune manière, pendant la durée de leur mandat, participer à une campagne électorale.

Article 13 : Avant d'entrer en fonction, tout membre du Haut Conseil doit prêter serment devant la Cour d'Appel de Conakry pour le niveau national ou devant le tribunal de 1^{ère} Instance ou la justice de Paix pour le niveau préfectoral, dans les termes suivants :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, d'agir en toute indépendance et objectivité, de ne participer en aucune manière à une campagne électorale, de ne jamais révéler le secret des délibérations, de me comporter en digne et loyal membre du Haut Conseil aux Affaires Electorales, de respecter scrupuleusement la loi Fondamentale, les lois Organiques et d'une manière générale, la Réglementation en vigueur ». Acte est dressé de la prestation de serment par le Greffier en chef de la Juridiction qui a reçu le serment.

Après lecture du procès-Verbal de la prestation de serment, le premier Président de la Cour d'Appel, du Tribunal de première

Instance ou le Juge de Paix déclare les membres installés dans leurs fonctions.

Le procès-Verbal y afférent est publié au Journal Officiel de la République.

TITRE IV.- FONCTIONNEMENT

Article 14 : Dès leur installation dans leurs fonctions, les Membres du Haut Conseil aux Affaires Electorales sont convoqués pour leur première session par le Ministre de l'Administration du Territoire et de la décentralisation, en vue de la mise en place du bureau.

Article 15 : Le Bureau du Haut Conseil aux Affaires Electorales comprend six (6) membres :

- un Président
- Deux Vice-Présidents
- Un Secrétaire Administratif
- Un Trésorier
- Un Rapporteur

Article 16 : Le Président est nommé par le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation en application de l'article 6, sur proposition des 2 groupes mouvance présidentielle/opposition conformément aux modalités suivantes :

- Chaque groupe établira une liste de 5 personnalités répondant aux critères cités.
- Après comparaison des listes, les groupes arrêteront leurs choix sur l'une des personnes désignées par chaque groupe.
- A défaut de la détermination d'une personnalité par cette méthode, chaque groupe pourra arrêter son choix sur 1 personne laissant au Ministre le soin de nommer parmi les 2 propositions le Président.

La mouvance présidentielle et l'opposition désignent chacune un vice-président parmi leurs délégués.

Le trésorier est désigné par le groupe de l'opposition, le secrétaire administratif est désigné par la mouvance présidentielle.

Le rapporteur est un des représentants du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 17 : Le Trésorier et le Secrétaire administratif sont assistés respectivement par un Comptable, un cadre administratif et un personnel d'appui.

Article 18 : Ces cadres techniques sont mis à la disposition du Haut Conseil par le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation. Ils ne sont pas membres du Haut Conseil. Ils perçoivent une indemnité fixée par le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation en rapport avec le Bureau du Haut Conseil.

Article 19 : Le Bureau du Haut Conseil rend compte au Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et autorités concernées la composition de l'ensemble des structures déconcentrées mises en place au niveau des circonscriptions électorales trente jours au moins avant le jour du scrutin pour un Arrêté de nomination.

Article 20 : Après la mise en place du Bureau, le Président du Haut Conseil aux Affaires Electorales rend compte sans délai au Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation qui est saisi par les mêmes voies du procès-verbal des réclamations et contestations éventuelles.

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation statue sans délai sur les réclamations et contestations.

Article 21 : Le Président du Haut Conseil aux Affaires Electorales dirige et coordonne les travaux du Haut Conseil.

Il représente le Haut Conseil aux Affaires Electorales, est ordonnateur des crédits alloués au Haut Conseil. Il procède à l'ouverture d'un compte bancaire pour le compte du Haut Conseil.

Article 22 : En cas d'empêchement dûment constaté par le

Bureau d'un de ses membres, celui-ci est remplacé dans les conditions fixées par les articles 6 et 7.

En cas d'empêchement du Président, et à défaut de la désignation par ce dernier de son remplaçant, les autres membres du Bureau désignent par consensus parmi les deux Vice-Présidents celui qui doit assurer l'intérim pour la bonne marche du Haut Conseil.

Article 23 : Le Bureau détermine, dans les 5 jours qui suivent son entrée en fonction les domaines dans lesquels chaque Vice-Président est spécifiquement chargé d'assister le Président.

Article 24 : Les Rapporteurs tiennent les procès-verbaux des réunions, préparent toutes les communications du Haut Conseil aux Affaires Electorales à l'intention du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

En cas de besoin, ils sont secondés par le Secrétaire Administratif.

Article 25 : Le Secrétaire Administratif anime et coordonne l'action administrative du Haut Conseil aux Affaires Electorales. Il ventile le courrier et assiste le rapporteur en cas de besoin.

Article 26 : Le Trésorier tient la comptabilité du Haut Conseil aux Affaires Electorales.

Il est responsable de la gestion du matériel et des fonds que l'Administration met à la disposition du Haut Conseil et de toutes subventions provenant d'autres sources de financement.

Le Comptable mis à la disposition du Haut Conseil relève de l'autorité du Trésorier qu'il assiste et conseille.

Article 27 : Le Haut Conseil aux Affaires Electorales élabore son règlement intérieur.

Ce règlement intérieur est adopté par l'Assemblée Générale du Haut Conseil et publié par arrêté du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 28 : Le Haut Conseil aux Affaires Electorales est saisi de tout problème lié à la préparation et au déroulement des élections.

Les solutions proposées et approuvées par le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sont rendues exécutoires par acte de ce dernier.

Article 29 : Le Haut Conseil aux Affaires Electorales peut se faire assister par des Experts nationaux et/ou internationaux dans l'étude des questions qui lui sont soumises. Les dépenses liées à cette assistance ne sont pas imputables au Budget National.

Article 30 : Le Haut conseil aux Affaires est en session permanente pendant la période qui va de la fixation de la date du scrutin à la proclamation des résultats définitifs.

Article 31 : Le Président du Haut Conseil aux Affaires Electorales veille à la sécurité des Membres et des installations du Haut Conseil. A cet effet, il peut saisir le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation en cas de nécessité.

Article 32 : Le Haut Conseil est doté d'un budget et de l'autonomie de gestion. Il veille à l'utilisation rationnelle des fonds et matériels mis à sa disposition.

Le Haut Conseil aux Affaires Electorales tient une comptabilité régulière. Les comptes du Haut Conseil aux Affaires Electorales sont mis à un audit interne du Ministère de l'Administration du Territoire voire à un audit externe (Ministère de l'Economie et des Finances, Inspection Générale d'Etat).

Les frais occasionnés par les différentes missions commandées par le Haut Conseil sont pris en charge selon les modalités définies par lui.

Article 33 : Aucun membre du Haut Conseil ne peut subir

d'entrave dans l'exercice de ses fonctions. Sauf cas de flagrant délit aucun membre ne peut être ni poursuivi, ni arrêté, ni détenu qu'après avis du Bureau du Haut Conseil.

Article 34 : Le Haut Conseil adressera régulièrement au Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation un rapport circonstancié sur l'exécution de chacun des principales étapes du processus électoral.

Dans un délai de sept (7) jours après le scrutin le Haut Conseil dépose au Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, un rapport d'évaluation finale portant sur le déroulement des élections.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Secrétaire d'Etat à la Sécurité, le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Communication sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Article 36 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 août 2000
Général Lansana Conté

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETES

Arrêté/2000/2538/MEFP/DNFP du 12 Juillet 2000, Portant Mutation Interdépartementale d'un (1) Fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Sylla Facinet Matricule 188153 W du Cadre Unique de l'Economie Rurale, corps des Docteurs Vétérinaires, en service à la Direction Préfectorale de l'Education de Forécariah est mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, exercice 2000.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 juillet 2000.
Lamine KAMARA

Arrêté A/2000/2598/MEFP/DNFP du 20 juillet 2000, Portant Mutation interdépartementale d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Zoumanigui Kozo Matricule 123482 K, professeur, ex-Ministre du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat, est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, exercice 2000.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 juillet 2000.
Lamine Kamara

Arrêté A/2000/2644/MEFP/DNFP du 27 juillet 2000, Portant reprise de service d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : L'arrêté n°91/0173/MRAFP/DNFP/91 du 11 Mars 1991, est rapporté en ce qui concerne Monsieur Diallo Mamadou Cellou, Inspecteur des Services Financiers et Comptables, précédemment en service au Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 2 : L'Intéressé est autorisé à reprendre service et mis à la disposition du Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité.

Article 3 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité, exercice 2000.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 juillet 2000.
Lamine Kamara

Arrêté A/2000/2654/MEFP/DNFP du 31 juillet 2000, Portant mutation interdépartementale d'un (1) fonctionnaire

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Naby Moussa Soumah Matricule 128405B, magistrat, précédemment en service au Ministère des Affaires Etrangères, est mis à la disposition du Ministère de la justice.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la justice, exercice 2000.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 juillet 2000.
Lamine KAMARA

Arrêté A/2000/2855/MEFP/DNFP du 8 Août 2000, Portant mutation interdépartementale d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Diallo Dianwadou, matricule 189494 V, assistant à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Guinée à Manéah (Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique), est mis à la disposition du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2000.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 Août 2000
Lamine Kamara

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté A/2000/1801/MESRS/CAB du 12 juin 2000, portant nomination des membres de la commission consultative d'évaluation (C.C.E) du Centre de Recherche Scientifique de Conakry-Rogbané (CERESCOR)

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Arrête :

Article 1 : Les Enseignants-Chercheurs et les Chercheurs dont les noms suivent sont nommés membres de la Commission Consultative d'Evaluation (CCE) du CERESCOR.

Membres titulaires :

1. Pr. Sékou Konaté, Président (Directeur Général);
2. Dr. Bobo Sow, Secrétaire Permanent/Président CTS Math-Physique-Chimie;
3. Dr. Sékou Cissé, Président CTS Sciences Naturelles et Agronomiques;
4. Dr. Mamadou L. Diallo, Rapporteur CTS Math-Physique-Chimie;
5. Dr. Mohamed L. Keita, Rapporteur Sciences Naturelles et Agronomiques;
6. Dr. Ibrahima Kalil Keita, chargé de Recherche Département d'Océanographie Physique;
7. Dr. Sély Camara, chargé de Recherche, Département Hydrobiologie;
8. Dr. Sadou Barry, chargé de Recherche, Département Géologie et Environnement;
9. Dr. Foly K. Kourouma, Maître de Recherche, Département des Energies;
10. Dr. Mamadou S. Boiro, chargé de Recherche, Département des Matériaux ;
11. Dr. Mamadou Keita, chargé de Recherche, Service Information et Documentation.

Membres Associés :

12. Dr. Zoumana Bamba, Maître de Recherche, Département d'Océanographie Physique;
13. Dr. Thierno Alhousseiny Barry, Maître de Recherche, Département d'Océanographie Physique;
14. Dr. Kandé Bangoura, Maître de Recherche, Secrétaire Scientifique ;
15. Dr. Mohamed Salou Diané, Maître de Recherche, Département des Matériaux.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 juin 2000
Eugène Camara

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté A/2000/2395/MTPT/SGG du 26 juin 2000, portant abrogation de l'arrêté N°3369/MTTT/SGG du 25 juin 1997 ; relatif à l'exercice d'activités de transports aériens

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports ;

Vu L'arrêté A 3369/MTTT/SGG du 25 juin 1997 portant Agrément Technique pour l'exercice d'activités de transports aériens dénommée SOTAG, notamment en son article 09.

Arrête :

Article 1 : L'agrément accordé à la Société SOTAG par arrêté n°3369/MTTT/SGG du 25 juin 1997 est annulé.

Article 2 : La Société est mise en demeure de cesser toutes activités se rapportant à l'objet de l'arrêté abrogé à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juin 2000
Cellou Dalein Diallo

Arrêté A/2000/2396/MTPT/SGG du 26 juin 2000, portant abrogation de l'arrêté N°5612/MTTT/SGG du 21 août 1996 ; relatif à l'exercice d'activités de transports aériens

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports ;

Vu L'arrêté A/5612/MTTT/SGG du 21 août 1996 portant Agrément Technique pour l'exercice d'activités de transports aériens dénommée PANAFRICAN AIR LINE, notamment en son article 08.

Arrête :

Article 1 : L'agrément accordé à la Société PANAFRICAN AIR LINE par arrêté n°5612/MTTT/SGG du 21 août 1996 est annulé.

Article 2 : La Société est mise en demeure de cesser toutes activités se rapportant à l'objet de l'arrêté abrogé à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juin 2000
Cellou Dalein Diallo

Arrêté A/2000/2397/MTPT/SGG du 26 juin 2000, portant abrogation de l'arrêté N°6145/MCTT/SGG du 28 décembre 1992 ; relatif à l'exercice d'activités de transports aériens.

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports ;

Vu L'arrêté n°6145/MCTT/SGG du 28 décembre 1992 portant Agrément Technique pour l'exercice d'activités de transports aériens dénommée AERO TRANS GUINEE, notamment en son article 08.

Arrête :

Article 1 : L'agrément accordé à la Société AERO TRANS GUINEE par arrêté n°6145/MCTT/SGG du 28 décembre 1992 est annulé.

Article 2 : La Société est mise en demeure de cesser toutes activités se rapportant à l'objet de l'arrêté abrogé à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juin 2000
Cellou Dalein Diallo

Arrêté A/2000/2398/MTPT/SGG du 26 juin 2000, portant abrogation de l'arrêté N°96/3176/MT/SGG du 20 mai 1996 ; relatif à l'exercice d'activités de transports aériens

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports ;

Vu L'arrêté n°96/3176/MT/SGG du 30 mai 1996 portant Agrément Technique pour l'exercice d'activités de transports aériens dénommée Société d'Investissement, de commercialisation et d'Aménagement de Guinée « SICAG » notamment en son article 07.

Arrête :

Article 1 : L'agrément accordé à la Société SICAG par arrêté n°96/3176/MT/SGG du 30 mai 1996 est annulé.

Article 2 : La Société est mise en demeure de cesser toutes activités se rapportant à l'objet de l'arrêté abrogé à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juin 2000
Cellou Dalein Diallo

Arrêté A/2000/2399/MTPT/SGG du 26 juin 2000, portant abrogation de l'arrêté N°4866/MTTP/SGG du 9 juin 1988 ; relatif à l'exercice d'activités de transports aériens

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports ;

Vu L'arrêté n°4866/MTTP/SGG du 9 juin 1988 portant Agrément Technique pour l'exercice d'activités de transports aériens dénommée Société Guinéenne des Transports notamment en son article 06.

Arrête :

Article 1 : L'agrément accordé à la Société Guinéenne des Transports par arrêté n°4866/MTTP/SGG du 9 juin 1988 est annulé.

Article 2 : La Société est mise en demeure de cesser toutes activités se rapportant à l'objet de l'arrêté abrogé à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juin 2000
Cellou Dalein Diallo

Arrêté A/2000/2400/MTPT/SGG du 26 juin 2000, portant abrogation de l'arrêté N°97/828/MTTP/SGG du 13 février 1997 ; relatif à l'exercice d'activités de transports aériens

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports ;

Vu L'arrêté n°97/828/MTTP/SGG du 13 février 1997 portant Agrément Technique pour l'exercice d'activités de transports aériens dénommée Guinée Air Union, notamment en son article 09.

Arrête :

Article 1 : L'agrément accordé à la Société Guinée Air Union par arrêté n°97/828/MTTP/SGG du 13 février 1997 est annulé.

Article 2 : La Société est mise en demeure de cesser toutes activités se rapportant à l'objet de l'arrêté abrogé à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juin 2000
Cellou Dalein Diallo

Arrêté A/2000/2401/MTPT/SGG du 26 juin 2000, portant abrogation de l'arrêté n°93/3622/MCTP/SGG du 19 mai 1993 ; relatif à l'exercice d'activités d'agent de voyages.

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports ;

Vu L'arrêté n°93/3622/MCTT/SGG du 19 mai 1993 portant agrément Technique pour l'exercice d'activités d'Agent de voyages dénommée AGUT AIR notamment en son article 08.

Arrête :

Article 1 : L'agrément accordé à la Société AGUTAIR par arrêté n°93/3622/MCTT/SGG du 19 mai 1993 est annulé.

Article 2 : La Société est mise en demeure de cesser toutes activités se rapportant à l'objet de l'arrêté abrogé à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juin 2000
Cellou Dalein Diallo

Arrêté A/2000/2402/MTPT/SGG du 26 juin 2000, portant abrogation de l'arrêté N°6289/MTTP/SGG du 17 décembre 1990 ; relatif à l'exercice d'activités d'agent de voyages.

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports ;

Vu L'arrêté n°6289/MTTP/SGG du 17 décembre 1990 portant Agrément Technique pour l'exercice d'activités d'agent de voyages dénommée CONAKRY TRAVEL SERVICE SARL notamment en son article 09.

Arrête :

Article 1 : L'agrément accordé à la Société CONAKRY TRAVEL SERVICE par arrêté n°6289/MTTP/SGG du 17 décembre est annulé.

Article 2 : La Société est mise en demeure de cesser toutes activités se rapportant à l'objet de l'arrêté abrogé à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juin 2000
Cellou Dalein Diallo

Arrêté A/2000/2403/MTPT/SGG du 26 juin 2000, portant abrogation de l'arrêté N°4581/MEU/SGG du 6 août 1986 ; relatif à l'exercice d'activités d'agent de voyages.

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports ;

Vu L'arrêté n°4581/MEU du 6 août 1986 portant Agrément Technique pour l'exercice d'activités d'Agent de voyages dénommée agence Guinéenne de Voyages et de Tourisme (AGVT) notamment en son article 06.

Arrête :

Article 1 : L'agrément accordé à la Société AGVT par arrêté n°4581/MEU du 6 août 1986 est annulé.

Article 2 : La Société est mise en demeure de cesser toutes activités se rapportant à l'objet de l'arrêté abrogé à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juin 2000
Cellou Dalein Diallo

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté A/2000/4286/MATD/CAB du 22 septembre 2000, portant détermination du nombre de commissions de distribution des cartes électorales par Commune et CRD.

Le Ministre;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi n° 91/012 du 23 décembre 1991, portant Code Electoral;

Vu le décret n° 91/263/PRG/SGG du 27 décembre 1991, portant partie réglementaire du Code Electoral, notamment en ses articles R 22 et 23;

Vu le décret D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête:

Article 1: Le nombre de Commissions de distribution des cartes électorales dans les communes et communautés rurales de développement est fixé conformément au tableau ci-après:

Circonscriptions	Localités	Nombre de Commissions Administratives
Boké	Commune Urbaine	
	CRD Bintimodia	1
	CRD Kolaboui	1
	CRD Sangarédi	2
	CRD Kamsar	2
	CRD Dabiss	2
	CRD Kanfarandé	1
	CRD Sansalé	2
	CRD Tanéné	1
	CRD Malapouya	1
	TOTAL	14
Boffa	Commune Urbaine	
	CRD Tamita	1
	CRD Mankounta	1
	CRD Kolia	1
	CRD Tognifily	1
	CRD Koba	1
	CRD Doupou	2
	CRD Lisso	1
	TOTAL	9
Fria	Commune Urbaine	
	CRD Baguigni	2
	CRD Baguinet	1
	CRD Tormelin	1
	TOTAL	5
Gaoual	Commune Urbaine	
	CRD Koumbia	1
	CRD Kakony	2
	CR Wendou M'boure	2
	CRD Malanta	1
	CRD Kounsitel	1
	CRD Foulamory	1
	CRD Touba	1
	TOTAL	10
Koundara	Commune Urbaine	
	CRD Youkounkoun	2
	CRD Sambailo	1
	CRD Saréboido	1
	CRD Kammaby	1
	CRD Guingnan	1
	CRD Termesse	1
	TOTAL	8

TOTAL REGION ADMINISTRATIVE DE BOKE 46

Kindia	Commune Urbaine	4
	CRD Bangouya	2
	CRD Friguagbé	1
	CRD Kolenté	1
	CRD Damakanya	1
	CRD Madina oula	1
	CRD Molota	1
	CRD Samaya	1
	CRD Souguéta	1
	CRD Mambia	1
	TOTAL	14
Télémélé	Commune Urbaine	2
	CRD Daramagnaki	1
	CRD Sarékaly	1
	CRD Sogolon	1
	CRD Bourouwal	1
	CRD Kollet	1
	CRD Koba	1
	CRD Konsotami	1
	CRD Missira	2
	CRD Sinta	1
	CRD Tarihoye	1
	CRD Gougoudyé	1
	CRD Santou	1
	CRD Tyontyan	1
	TOTAL	16
Coyah	Commune Urbaine	1
	CRD Kouria	1
	CRD Manéah	2
	CRD Wonkifong	1
	TOTAL	5
Forécariah	Commune Urbaine	1
	CRD Allasoya	1
	CRD Farmoriya	1
	CRD Sikhourou	1
	CRD Benty	1
	CRD Kakossa	1
	CRD Kaliya	1
	CRD Maférinya	1
	CRD Moussaya	2
	CRD Kaback	1
	TOTAL	11
Dubréka	Commune Urbaine	1
	CRD Falessadé	1
	CRD Tondon	1
	CRD Ouassou	1
	CRD Tanènè	2
	CRD Korira	1
	CRD Bady	1
	TOTAL	8

TOTAL REGION ADMINISTRATIVE KINDIA 54

Labé	Commune Urbaine	4
	CRD Dionfo	1
	CRD Hafia	1
	CRD Popodara	1
	CRD Kouramangui	1
	CRD Garambé	1
	CRD Noussy	1
	CRD Tountouroun	1
	CRD Daralabé	1
	CRD Kâlan	1
	CRD Diary	1
	CRD Dalein	1
	CRD Sannoun	1
	TOTAL	16
Tougué	Commune Urbaine	1
	CRD Fatako	1
	CRD Koin	1
	CRD Konah	1
	CRD Kollet	1
	CRD Kollangui	1
	CRD Fello Koundoua	1
	CRD Kansangui	1
	CRD Kouratongo	1
	CRD Tangaly	1
	TOTAL	10
Mali	Commune Urbaine	2
	CRD Yembéring	2
	CRD Madina Wora	1
	CRD Donget Sigon	1
	CRD Doungountouny	1
	CRD Fougou	1
	CRD Téliré	1
	CRD Touba Bagadadyi	1
	CRD Hydayatou	1
	CRD Balaki	1
	CRD Gayah	1
	CRD Salambandé	1
	TOTAL	15
Koubia	Commune Urbaine	1
	CRD Fafaya	1
	CRD Matakaou	1
	CRD Gadha Woundou	1
	CRD Missira	1
	CRD Pilimini	1
	TOTAL	6
Lélouma	Commune Urbaine	1
	CRD Heriko	1
	CRD Diountou	1
	CRD Sagalé	1
	CRD Tyaguel Bory	1
	CRD Korbé	1
	CRD Parawol	1
	CRD Manda	1
	CRD Lafou	1
	CRD Balaya	1
	CRD Linsan saran	1
	TOTAL	11

TOTAL REGION ADMINISTRATIVE LABE 58

Mamou	Commune Urbaine	4
	CRD Boulliwel	1
	CRD Porédaka	1
	CRD Ouré-Kaba	1
	CRD Nyagara	1
	CRD Timbo	1
	CRD Saramoussaya	1
	CRD Soyah	1
	CRD Dounet	1
	CRD Tolo	1
	CRD Gongoré	1
	CRD Tégouérea	1
	CRD Kégnéko	1
	CRD Konkouré	1
	TOTAL	17
Dalaba	Commune Urbaine	2
	CRD Mity	1
	CRD Ditinn	1
	CRD Kankalabé	2
	CRD Bodié	1
	CRD Kebaly	1
	CRD Koba	1
	CRD Mombéya	1
	CRD Mafara	1
	CRD Kaala	1
	TOTAL	12
Pita	Commune Urbaine	2
	CRD Timbi-Madina	2
	CRD Bantignel	1
	CRD Dongo-Touma	1
	CRD Maci	1
	CRD Timbi - Toumi	1
	CRD Ley-Miro	1
	CRD Sangaréya	1
	CRD Ninguélandé	1
	CRD Sintaly	1
	CRD Gongoré	1
	CRD Bourouwal-	1
	Tappé	1
	TOTAL	14
TOTAL REGION ADMINISTRATIVE MAMOU		43
Faranah	Commune Urbaine	2
	CRD Maréla	1
	CRD Hermakono	1
	CRD Banian	1
	CRD Tiro	1
	CRD Sandénia	1
	CRD Bendou	2
	CRD Kobikoro	1
	CRD Passaya	1
	CRD Nyaliya	1
	CRD Songoya	1
	TOTAL	12
Kissidougou	Commune Urbaine	2
	CRD Yombiro	1
	CRD Beindou	1
	CRD Bardou	1
	CRD Sangardo	1

	CRD Yendé-Milimono	1
	CRD Fermessadou	1
	CRD Firawa	1
	CRD Banama	1
	CRD Gbangbadou	1
	CRD Albadaria	1
	CRD Kondiadiou	1
	CRD Mafran	1
	TOTAL	14

Dabola	Commune Urbaine	1
	CRD Dogomet	1
	CRD Kankama	1
	CRD Banko	2
	CRD Bissikirim	1
	CRD Kindoye	1
	CRD N'déma	1
	CRD Konindou	1
	CRD Arfamoussaya	1
	TOTAL	10
Dinguiraye	Commune Urbaine	1
	CRD Kalinko	1
	CRD Banora	1
	CRD Dialakoro	1
	CRD Lansanaya	1
	CRD Gagnakaly	1
	CRD Sélouma	1
	CRD Diatiféré	1
	TOTAL	8

TOTAL REGION ADMINISTRATIVE FARANAH 44

Kankan	Commune Urbaine	5
	CRD Tokounou	1
	CRD Balandou	1
	CRD Sabadou Baranama	1
	CRD Baté Nafadji	2
	CRD Koumban	1
	CRD Tintioulén	1
	CRD Boula	1
	CRD Missamana	1
	CRD Gbérédou Baranama	1
	CRD Mamouroudou	1
	CRD Moribaya	1
	CRD Karfamorya	1
	TOTAL	18
Kouroussa	Commune Urbaine	1
	CRD Douako	1
	CRD Sanguiana	1
	CRD Cisséla	1
	CRD Babila	1
	CRD Kiniero	1
	CRD Komola	1
	CRD Balato	1
	CRD Doura	1
	CRD Baro	1
	CRD Koumana	1
	CRD Banféle	1
	TOTAL	12

Kérouane	Commune Urbaine	1
	CRD Damaro	1
	CRD Komodou	1
	CRD Sibiribaro	1
	CRD Linko	1
	CRD Konsankoro	1
	CRD Banankoro	2
	CRD Soromaya	1
	TOTAL	9
Mandiana	Commune Urbaine	1
	CRD Dialakoro	1
	CRD Kiniéra	1
	CRD Kondianakoro	1
	CRD Morodou	1
	CRD Koundian	1
	CRD Balandougouba	1
	CRD Niantanina	1
	CRD Faralako	1
	CRD Kantoumanina	1
	CRD Saladou	1
	CRD Sansando	1
	TOTAL	12
Siguiiri	Commune Urbaine	2
	CRD Doko	2
	CRD Franwalia	1
	CRD Norassoba	2
	CRD Kiniébakoro	1
	CRD Nounkounkan	1
	CRD Niandankoro	1
	CRD Siguirini	1
	CRD Naboun	1
	CRD Kintinian	1
	CRD Niagassola	1
	CRD Maléya	1
	CRD Bankon	1
	TOTAL	15

TOTAL REGION ADMINISTRATIVE KANKAN 66

N'Zérékoré	Commune Urbaine	4
	CRD Gouéké	1
	CRD Koulé	1
	CRD Yalenzou	1
	CRD Samoé	2
	CRD Bounouma	1
	CRD Koropara	1
	CRD Soulouta	1
	CRD Womey	1
	CRD Palé	1
	CRD Kobéla	1
	TOTAL	15
Beyla	Commune Urbaine	2
	CRD Sinko	2
	CRD Bola	1
	CRD Foula	1
	CRD Gbakédou	1
	CRD Gbessoba	1
	CRD Nionsomorodou	1
	CRD Koumandou	1

	CRD Sokourala	1
	CRD Karala	1
	CRD Diaraguéréla	1
	CRD Diassadou	1
	CRD Moussadou	1
	CRD Samana	1
	TOTAL	16
Lola	Commune Urbaine	2
	CRD Gama	1
	CRD Bossou	1
	CRD Kokota	1
	CRD Guéasso	1
	CRD Lainé	1
	CRD Tounkarata	1
	CRD Foubadou	1
	CRD N'Zoo	1
	TOTAL	10
Yomou	Commune Urbaine	1
	CRD Péla	1
	CRD Diécké	1
	CRD Bowé	1
	CRD Bhéta	1
	CRD Gbignamou	1
	CRD Banié	1
	TOTAL	7
Macenta	Commune Urbaine	1
	CRD Sérédou	1
	CRD Zébéla	1
	CRD Bofossou	1
	CRD Koyamah	1
	CRD Binikala	1
	CRD Kouankan	1
	CRD Panziazou	1
	CRD Daro	1
	CRD Watanga	1
	CRD Balizia	1
	CRD Sengbédou	1
	CRD Orémaï	1
	CRD Wasérédou	1
	CRD Fassankony	1
	TOTAL	15
Guéckédou	Commune Urbaine	2
	CRD Tékoulo	1
	CRD Koundou	1
	CRD Nongoa	1
	CRD Guendenou	2
	CRD Fangamadou	1
	CRD Témessadou	1
	CRD Bolodou	1
	CRD Wéndékénéma	1
	CRD Kassadou	1
	TOTAL	12

TOTAL REGION ADMINISTRATIVE N'ZEREKORE 75

Commune de Kaloum	10
Commune de Dixinn	12
Commune de Ratoma	14
Commune de Matam	15
Commune de Matoto	20
TOTAL VILLE DE CONAKRY	71

RECAPITULATIF

Région Administrative de Boké	46
Région Administrative de Kindia	54
Région Administrative de Labé	58
Région Administrative de Mamou	43
Région Administrative de Faranah	44
Région Administrative de Kankan	66
Région Administrative de N'Zérékoré	75
Ville de Conakry	75
TOTAL GENERAL	457

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 septembre 2000
Moussa Solano

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DECISIONS

Décision D/2000/406/MEFP/DNFP du 12 juillet 2000, Portant levée de suspension d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : Est et demeure levée la suspension prononcée suivant décision n°99/396/MEFP/DNFP du 9 décembre 1999 à l'encontre de Monsieur Fara Pascal Mamadou, matricule 172036 Y, gestionnaire du personnel de la préfecture de Mandiana, pour abandon de poste.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République

Conakry, le 12 juillet 2000.
Lamine Kamara

Décision D/2000/407/MEFP/DNFP du 12 juillet 2000, Portant nomination des membres du conseil de discipline du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Ministre de l'emploi et de la fonction publique ;

Décide :

Article 1 : Sont nommés membres du conseil de discipline du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat, les cadres dont les noms suivent et dans les Fonctions ci-après :
Président :

- Monsieur Fodé Camara chef de cabinet du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat.

Membres :

- Monsieur Fodé Teskène Camara, membre de la Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée (CNTG) ;

- Monsieur Pascal Tazi Haba, membre de l'Organisation Nationale des Syndicats Libres de Guinée (ONSLG)

- Monsieur Daika Madi Kaba, Directeur National du Suivi et Contrôle ;

- Monsieur Sadou Diawara, chef Section Reprographie à la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre.

Article 2 : La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 juillet 2000
Lamine Kamara

Décision D/2000/442/MEFP/DNFP du 31 juillet 2000, accordant un congé annuel à quinze (15) membres du gouvernement

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : Un congé annuel d'un (1) mois pour la période allant du 1^{er} au 30 septembre 2000 à salaire entier d'activité, est accordé aux Membres du Gouvernement ci-après :

1. Madame Bruce Mariama Aribot, Ministre des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
2. Monsieur Moussa Solano, Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité ;
3. Monsieur Almamy Fodé Sylla, Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
4. Monsieur Mamady Condé, Ministre de la Communication ;
5. Madame Sylla Hadja Koumba Diakité, Ministre du Tourisme, de l'Hôtellerie et Artisanat ;
6. Monsieur Germain Doualamou, Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et Education Civique ;
7. Monsieur Jean Paul Sarr, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;
8. Monsieur Oumar Kouyaté, Secrétaire d'Etat au Plan ;
9. Monsieur Abou Camara, Ministre de la Justice ;
10. Monsieur Ousmane Sanoko, Secrétaire Général du Gouvernement ;
11. Madame Mahawa Bangoura, Ministre à la Présidence de la République, Chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
12. Monsieur Blaise Ouou Foromo Kpoulomou, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
13. Monsieur Ibrahima Soumah, Ministre des Mines, de la Géologie et de l'Environnement
14. Monsieur Nyankoye Fassou Sagnou, Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie ;
15. Monsieur Ahmadou Camara, Secrétaire d'Etat à la Sécurité ;

Article 2 : La dépense est imputable aux budgets des départements des intéressés, exercice 2000.

Article 3 : La présente décision qui prend effet à compter de la date du début du Congé, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Juillet 2000
Lamine Kamara

Décision D/2000/457/MEFP/DNFP du 2 août 2000, portant affectation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : Monsieur Keïta Bandiou Matricule 146470 W, en service à l'agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi (AGUIPE) est affecté à la Direction Nationale de l'Emploi et de la Réglementation du Travail (DNERT).

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique, exercice 2000.

Article 3 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 Août 2000
Lamine Kamara

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé BP: 2250 Tél: 21.41.89; 46.34.59 Gbessia Cité II aux bornages ci-après:

1°) Sur requête de Monsieur Amadou Sow, demeurant au quartier Matoto, Conakry III, les parcelles 6 et 8 du lot 27 du plan cadastral de Sangoyah-Nord, le vendredi 20 octobre 2000 à 10 heures et jours suivants;

2°) Sur requête de Monsieur Mohamed Lamine Dramé, la parcelle 5 du lot 12 de Kaporo, le vendredi 20 octobre 2000 à 12 heures et jours suivants;

3°) Sur requête de Monsieur Hérèba Diaby s/c El-Hadj Dembo Dramé, une parcelle sise au quartier Simbaya Nasourlaye, le vendredi 20 octobre 2000 à 14 heures et jours suivants;

4°) Sur requête de Monsieur Samba Sidibé oiselier demeurant au quartier Sangoyah les parcelles 10 et 19 du lot 61 de Sangoyah, le lundi 23 octobre 2000 à 10 heures et jours suivants;

5°) Sur requête des héritiers de feu Seydouba Soumah demeurant à Madina, le morcellement du T.F. n° 01751/2000 TF de la parcelle 5 du lot 14 de Madina, le lundi 23 octobre 2000 à 11 heures et jours suivants;

6°) Sur requête de Madame Aïssatou Diallo et Fils demeurant au quartier Tombolia, la parcelle 23 du lot 50 de Kobaya, le lundi 23 octobre 2000 à 12 heures et jours suivants;

7°) Sur requête de Monsieur Fodé Sakho la parcelle 20 lot 14 de Kaporo, le vendredi 3 novembre 2000.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au cabinet CETT dans les Mairies de Matoto, Ratoma, Matam et à la Conservation Foncière de Conakry.

Sandaly Camara

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé, B.P.: 4900, Tél: 46.30.70 / 013 40.37.87, le lundi 09 octobre 2000 et jours suivants, au bornage de:

1) La concession sise à Kobayah, suite à une requête de Mr Youssouf Cissé;

2) La parcelle n° 19 du lot 25 bis de Yimbaya-Ecole, suite à une requête de Mr Bafodé Diakhaby;

3) La parcelle n° 8 du lot 28 de Conakry I, Kaloum, suite à une requête de E.T.I s.a B.U.U;

4) aux parcelles n° 35 a et n° 35 b du lot 3 de Nongo-tady, suite à une requête de Hadja Barry Néné;

5) La concession sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Mr Mamadou Oury Barry;

6) La concession sise à Dabondy-Ecole, suite à une requête Mr Mamadou Kaba;

7) La concession sise à Simbaya-Bantounka II, suite à une requête de Mr Lansana Kaba;

8) La concession sise à Hamdallaye, de la parcelle n°6 du lot 35 bis, suite à une requête de Diallo Mamadou Saliou Donghol;

9) La concession sise à Tombolia, suite à une requête de Mr Thierno Issa Barry;

10) La parcelle n° 13 du lot 8 de Nongo-Kiroty, secteur 8, suite à une requête Mr Karamoko Cissé;

11) La parcelle n°3 du lot 18 de Kipé, suite à une requête de de Mme Hafissatou Diallo;

12) La concession bâtie sise à Yimbaya-Tannerie, suite à une requête de Mr Ibrahima Sory Touré;

13) La concession sise à Nongo, suite à une requête de El Hadj Fodé Touré;

14) La concession sise à Lambandji-village, suite à une requête de Mr Mohamed Traoré;

15) La concession sise à Nongo, suite à une requête de Mr Mohamed Nabé;

16) La concession sise à Yimbaya-Tannerie, suite à une requête de Mr Amadou Sylla;

17) La concession sise à Nongo, suite à une requête de de Mr Baldé Souleymane;

18) La concession sise à Nongo, suite à une requête de de Mr Baldé Mouctar;

19) La parcelle n° 12 lot 12 de Kaporo-centre; suite à une requête de Mr Diallo Alpha Oumar;

20) La concession sise à Kobayah-Village, suite à une requête de Dr Fadima Barry;

21) Les concessions sises à Sonfonia-radar et à Yattaya-Foula-Madina Secteur 3, suite à une requête de El Hadj Diallo Boubacar;

22) La concession sise à Hamdallaye, de la parcelle n° 5 du lot 35 bis, suite à une requête de Mr Diallo Souleymane.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet BTI.

Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Ibrahima Popodara Diallo, géomètre expert agréé, BP: 4881, Tél: 22.47.03, le mercredi 4 octobre 2000 à 10 heures et jours suivants au bornage:

1. d'une concession bâtie sise à Kipé Centre Emetteur, suite à une requête de El Hadj Diawadou Diallo;

2. de la parcelle n°5, lot 32, sise à Hafia II, suite à une requête de Monsieur Ibrahima Sory Diallo;

3. d'un terrain bâti sis à Lambandji Village suite à une requête de Mohamed Camara;

4. des parcelles n°s 1,2,3,4,5,6,7,11 et 12 du lot 23 de Kobaya Briqueterie, suite à une requête de Monsieur Mamady Kourouma;

5. des parcelles n°s 25,28,30 et 31 du lot 29 de Koloma Démoudoula, suite à une requête de Monsieur Amadou Bah;

6. de la parcelle n°5 du lot n°59 de Kobaya, suite à la requête de Monsieur Ousmane Diallo;

7. d'une concession bâtie sise à Lambandji village suite à une requête de Monsieur Mamadou Benthe Diallo;

8. d'une concession bâtie sise à Sanoyah village suite à une requête de Monsieur Mohamed Camara;

9. des parcelles sise à Yattaya-Foula Madina suite à une requête de Monsieur Souleymane Diallo;

10. de la parcelle n° 18 lot 58 Kobaya suite à une requête de Mamadou Bah;

11. de la parcelle n°10 du lot 1 sise à la Belle-Vue Marché, suite à une requête de Mr Mamady Dian Sano;

12. de la parcelle n° du lot 87 de Ansoumane (Dubréka) suite à une requête de Mr Mamadou Oulen Diallo et Aguibou;

13. de la parcelle n°23 du lot 7 de Kobaya suite à une requête de Mr Hassane Bah.

Ibrahima Popodara Diallo

Texte: Il sera procédé par Mr Mamady Komah, géomètre agréé BP: 1086 Tél: 41.39.77 Manquépas Conakry aux bornages contradictoires suivants:

01. Le lundi 25 septembre 2000 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Matoto sur requête de El hadj Abdoul Mamadou Moumine Bah;

02. Le lundi 25 septembre 2000 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Kirikira (Dubréka) sur requête de Abdourahamane Doumbouya;

03. Le lundi 25 septembre 2000 à 14 heures et jours suivants de la parcelle sise à Dabompa-Nord sur requête de Issa Doumbouya;

04. Le lundi 25 septembre 2000 à 16 heures et jours suivants de la parcelle sise à Simbaya-Gare (Bantouka) sur requête (Sory Kouyaté);

05. Le mardi 26 septembre 2000 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 10 lot 1 Tafory 2 sur requête de Sory Kouyaté;

06. Le mercredi 27 septembre 2000 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 4 lot 75 Simbaya sur requête de Sékou Amadou Daraba;

07. Le mercredi 27 septembre 2000 à 12 heures et jours suivants des parcelles 11 et 12 lot 24 Kaporo sur requête de Noumandian Camara;

08. Le mercredi 27 septembre 2000 à 14 heures et jours suivants de la parcelle sise à Kountia-Marché sur requête de Kadiatou Bangoura;

09. Le mercredi 27 septembre 2000 à 16 heures et jours suivants de la parcelle 56 lot 21 bis Yattaya sur requête de Aissata Bella Diallo;

10. Le jeudi 28 septembre 2000 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Enta-Nord Est sur requête de Youssouf Diallo;

11. Le jeudi 28 septembre 2000 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Lucia Camara (Bonfi) sur requête de El Hadj Kerfalla Savané;

12. Le jeudi 28 septembre 2000 à 14 heures et jours suivants de la parcelle sise à Lambandji sur requête de Ramatoulaye Balde;

13. Le jeudi 28 septembre 2000 à 16 heures et jours suivants de la parcelle sise à Nongo village sur requête de Sankoumba Fadiga;

14. Le vendredi 29 septembre 2000 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 3 lot 24 Nongo-Village (restructuration) sur requête de Sankoumba Fadiga.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois (01) à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au cabinet du géomètre et aux mairies concernées.

Mamady Komah

Il sera procédé par El Hadj Alsény Diallo, géomètre-expert agréé BP: 2870, Tél: 46.57.63, Cel: (011) 21.49.34, quartier Gbèssia-Cité II, Conakry, le 16 octobre 2000 à 10 heures et jours suivants au bornage:

1. de la parcelle 6 du lot 2 de Yattaya-Madina sur requête de Mr Mamadou Diao Diallo;
2. de partie parcelle 14 du lot 1 de Tombolia-Sud sur requête de Mme Mahawa Camara;
3. des parcelles 9 et 8 du lot 12 de Hamdallaye sur requête de El Hadj Amadou Bailo Sow;
4. d'une concession sise à Simbaya Gare sur requête de El Hadj Mamoudou Sow;
5. d'une concession sise à Simbaya Gare sur requête de Mr Mamadou Saliou Diallo;
6. d'une concession sise à Simbaya Gare sur requête de Mr Cellou Bah;
7. d'une concession sise à Simbaya Gare sur requête de Mr Moussa Diallo;
8. d'une concession sise à Simbaya Gare sur requête de Mr Abdoul Rahima Sow;
9. d'une concession sise à Sonfonia-Centre Emetteur sur requête de Mme Aïssatou Diouldé Diallo;
10. d'une parcelle sise au lot 5 de Matoto-Sud sur requête de Mr Sadibou Soumah;
11. de deux concessions sises à Simbaya Gare, une concession sise à Enta-Nord et une concession sise à Yattaya sur requête de Mr Mamoudou Talibé Diallo;
12. d'une concession sise à Coléah sur requête de Mr Boubacar Bah;
13. d'une concession sise à Hamdallaye sur requête de Mme Mariama Penda Diallo;
14. de la parcelle 51 du lot 3 de Dixinn-Foula-Kénia sur requête de Mr Alexandre Cole;
15. d'une concession sise à Yattaya-Madina sur requête de Mr Thierno Mamadou Diallo;
16. d'une parcelle sise à Yataya-Madina et d'une parcelle sise à Kobaya sur requête de Mr Ibrahima Dramé Barry;
17. de la parcelle 10 bis du lot 13 de Lambanyi sur requête de Mr Ousmane Diallo;
18. de partie parcelle 4 lot 2 de Simbaya et d'une concession à Simbaya sur requête de El H. Mamadou Alpha Bah;
19. de la parcelle 62 du lot 1 de Gbèssia Nord sur requête de Mr Moustapha Camara;
20. des parcelles 40 et 41 du lot 13 de Kiroty sur requête de Mr Oury Diallo;
21. des parcelles 38 et 39 lot 13 de Kiroty sur requête de Mr Mamadou Dian Bah;
22. de la parcelle 2 du lot 41 bis de Sangoyah Nord sur requête de Mr Moussa Kourouma;
23. de la parcelle 2 du lot 14 de Rogbané sur requête de Fodé Momo Camara;
24. d'une concession sise à Kipé sur requête de Mr Amadou Oury Baldé;

25. de la parcelle 2 du lot 58 ter de Yataya (zone recase) sur de Mr Abdourahamane Sinkoun Kaba;

26. de la parcelle 9 du lot 8 de Matoto sur requête de Mme Mariama Bah;

27. d'une parcelle sise à Kobaya sur requête de Mr Mohamed Barry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République directement sur les sites, au cabinet ou dans les quartiers et communes concernés et au bureau de la conservation foncière de Conakry.

El Hadj Alsény Diallo

Texte: Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages ci-après:

- 1) Le 2 octobre 2000 à 8 heures pour les concessions sises à Baïlobaya suite à la requête de Mamadou Sadio Baldé;
- 2) Le 2 octobre 2000 à 10 heures pour la parcelle sise à Yattaya Foussidé suite à la requête de Fodé Oussou Diané;
- 3) Le 3 octobre 2000 à 8 heures pour les parcelles 2 et 2 bis lot 27 bis de Kaporé suite à la requête de Mohamed Lamine Dabo;
- 4) Le 3 octobre 2000 à 10 heures pour les parcelles 11, 13, 15, et 16 lot 15 bis de Lambanyi suite à la requête de Dr Hassane Bah;
- 5) Le 4 octobre 2000 à 8 heures pour les parcelles 12 et 14 lot 6 de Ratoma Konimodou suite à la requête de Souleymane Baldé;
- 6) Le 4 octobre 2000 à 10 heures pour la parcelle 29 du lot 17 de Lambanyi Soloprimo suite à la requête de Sékou Kaba;
- 7) Le 5 octobre 2000 à 8 heures pour la concession sise à Madina suite à la requête de Mme Kéïta Filani Sadan;
- 8) Le 5 octobre 2000 à 10 heures pour la concession bâtie sise à Kaporé Village suite à la requête de Mme Mariama Ciré Kaba;
- 9) Le 13 octobre 2000 à 10 heures pour la parcelle 17 du lot 84 bis de Nongo 2 sud, à 10 heures pour les parcelles 33, 34, 38 et 39 du lot 34 de Rogbanet et à 12 heures pour la parcelle 30 du lot 34 de Rogbanet suite à la requête de Mr Sékou Sylla;
- 10) Le 14 octobre 2000 à 10 heures pour la concession sise à Lambanyi village et la parcelle 20 du lot 4 de Kaporé suite à la requête de Mme Olga Siraden;
- 11) Le 15 octobre 2000 à 8 heures pour la concession sise à Nongo sud suite à la requête de Mamadou Hassimiou Diallo;
- 12) Le 15 octobre 2000 à 10 heures pour la parcelle 3 du lot 4 bis de l'Aviation-Nord suite à la requête de Kalilou Kaba;
- 13) Le 16 octobre 2000 à 8 heures pour la concession sise à Kissosso suite à la requête de Mamadou Kébé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur le site directement, aux Communes ou Préfectures concernées ou au Cabinet.

Sékou Menton Camara